



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 02 AVR. 2025

**autorisant la société EST ENROBÉS
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume
située Route de Strasbourg, D 1083 « Riedwasen » à SÉLESTAT (67600)
N° AIOT : 0006702469**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 4801 pour les dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 portant autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 susvisé ;

- VU la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EST ENROBÉS par courrier du 10 septembre 2024 concernant le projet de modernisation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU le courrier de la société EST ENROBÉS du 28 février 2025, en complément au porter à connaissance du 10 septembre 2024 susvisé ;
- VU le rapport du 07 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications déposé par le pétitionnaire relève des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la centrale d'enrobage à chaud faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés et relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 12 mai 2000 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société EST ENROBÉS n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications de l'exploitant consiste au remplacement de la centrale d'enrobage, au remplacement des prédoseurs de granulats, au remplacement des silos à filler, au remplacement du tambour sécheur, de la tour de malaxage, du dépoussiéreur, à l'augmentation de capacité des trémies de stockages d'enrobés, à l'extension du parc à liants par l'ajout d'une troisième cuve ; qu'il s'agit d'un renouvellement intégral des installations classées au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que ces installations nouvelles ne sont pas préexistantes ; que seules les installations préexistantes sont dispensées de l'application des dispositions figurant aux articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, et aux alinéas relatifs au calcul du volume nécessaire au confinement de l'article 4.10 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en la modernisation de l'outil de production exploitée par la société EST ENROBÉS :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de la société EST ENROBÉS de se voir appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par le dossier du 10 septembre 2024 susvisé, l'exploitant prévoit l'extension de son installation par l'ajout ou la déclaration des activités classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques*, pour une surface d'emprise de 7 500 m², soit au seuil de la déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- *Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes*, pour une puissance 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, soit au seuil de la déclaration pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE ;
- *stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses*, pour un volume de 280 t, soit au seuil de la déclaration pour la rubrique 4801 de la nomenclature des ICPE.
- *Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents*, pour une surface d'emprise inférieure à 5 000 m², sans classement au titre de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification lié aux activités déclarées ci-dessus n'atteint pas de seuils déterminant un classement au titre de la nomenclature des ICPE qui porterait au projet de l'exploitant un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dérangements nouveaux aux intérêts visés au L. 181-3 du code de l'environnement, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues aux articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1, il n'y a pas lieu de procéder à la consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

SOMMAIRE

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	5
Article 1.2 : Nature des installations.....	5
Article 1.3 : Actes antérieurs.....	6
Article 1.4 : Caducité.....	6
Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.6 : Mise à l'arrêt définitif.....	6
Article 1.7 : Prescriptions techniques applicables.....	7
Titre 2 : Dispositions Spécifiques.....	8
Article 2.1 : Description des installations.....	8
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	8
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	8
Article 2.2 : Surveillance des eaux souterraines.....	8
2.2.1 Ouvrages programme de surveillance.....	8
2.2.2 Gestion du réseau de surveillance.....	8
2.2.3 Actions correctives.....	8
2.2.4 Analyse et transmission des résultats.....	9
Article 2.3 : Prévention et gestion des déchets.....	9
2.3.1 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	9
Titre 3 : Modalités d'exécution, voies de recours.....	10
Article 3.1 : Frais.....	10
Article 3.2 : Mesures de publicité.....	10
Article 3.3 : Droits des tiers.....	10
Article 3.4 : Sanctions.....	10
Article 3.5 : Voies et délais de recours.....	10
Article 3.6 : Exécution.....	10

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **EST ENROBÉS** (SIRET 41938043100025), dont le siège social est situé à Route de Strasbourg, D 1083 « Riedwasen » à SÉLESTAT (67600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SÉLESTAT (67600), Route de Strasbourg, D 1083 « Riedwasen » (coordonnées Lambert 93 X= 1031773 et Y=6807368), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
SÉLESTAT	35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 86, 88, 87, 42	Riedwasen	79 718 m ²

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		Puissance maximale installée 200 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	La liste des déchets admis sur le site est disposée à l'article 7.4.1 du présent arrêté, ainsi que les conditions de leur accueil et leur destination. Les déchets non inertes sont interdits. Les déchets dangereux sont interdits.	Surface d'emprise maximale 7500 m ²	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud	240 t/h à 3 % d'humidité	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Parc à liants 3 cuves : 2 cuves de 60 m ³ 1 cuve de 80 m ³	280 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.3 : Actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent et remplacent les dispositions des actes antérieurs (arrêté préfectoral du 12 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2012) dès que l'exploitant a mis en service sa nouvelle centrale d'enrobage, conformément à son porter à connaissance du 10 septembre 2024 susvisé.

Article 1.4 : Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si la modernisation de la centrale d'enrobage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés, portant prescriptions générales applicables aux installations relevant des classements au titres des rubriques visées à l'article 1.2 du présent arrêté, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.6 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour toute activité de même usage et de même nature.

Article 1.7 : Prescriptions techniques applicables

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Prescriptions techniques applicables
2515-1b (D)	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	• arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " • arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
2517-2 (D)	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	• arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " • arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
2521-1 (E)	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers	• arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
4801-2 (D)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	• arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2.1 : Description des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Tambour sécheur	18,9 MW	Gaz

Le tambour sécheur est équipé d'un dépoussiéreur, avec filtre à manche d'une surface de filtration de 1 058 m².

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	34	1,23	61 000	8

Température de rejet : 100 °C.

Article 2.2 : Surveillance des eaux souterraines

2.2.1 Ouvrages programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
EE1	03070-8X-0516	amont	091a Alluvions quaternaires de la plaine d'Alsace	10,5 m
EE2	03070-8X-0517	aval	091a Alluvions quaternaires de la plaine d'Alsace	10,5 m

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- fréquence semestrielle (périodes de basses et hautes eaux) ;
- paramètres suivis : pH, conductivité, température, Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques et Phénols ;
- le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse ;
- Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

2.2.2 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

2.2.3 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement

ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.2.4 Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier de chaque année.

Article 2.3 : Prévention et gestion des déchets

2.3.1 Gestion des déchets reçus par l'installation

les déchets reçus sur le site respectent les conditions ci-dessous établies :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Description	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)	Restrictions
Déchets dangereux	INTERDITS SUR LE SITE				
Déchets non dangereux non inertes	INTERDITS SUR LE SITE				
Déchets inertes	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Maximum 100 km du site	Maximum 45 000 t/an	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

- les déchets provenant de pays étrangers sont interdits ;
- une caractérisation préalable (HAP, amiante) est réalisée préalablement à l'admission des déchets ;
- l'exploitant justifie à tout moment des procédures, des registres, des contrôles et de l'application des dispositions prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et de la réglementation sur la gestion des déchets, prévue au chapitre IV du titre V du code de l'environnement.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société EST ENROBÉS.

Article 3.2 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- la société EST ENROBÉS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Sélestat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL